



# **CENTRE DE SECOURS ET INCENDIE**

De la

# **PRINTSE**

*Communes de Nendaz et Veysonnaz*



Règlement intercommunal du 1<sup>er</sup> janvier 2013

## **Les Conseils communaux de Nendaz et Veysonnaz**

Vu l'article 5 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (ci-après LPIEN),

Vu le règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels du 12 décembre 2001 (ci-après RO),

Vu les directives de l'Office cantonal du feu (ci-après OCF) et de la Coordination suisse des sapeurs-pompiers (ci-après CSSP),

Vu l'ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies du 12 décembre 2001,

Vu la convention pour la création d'un corps de sapeurs-pompiers intercommunal pour les communes de Nendaz et Veysonnaz,

Vu la décision du Conseil d'Etat du 25 janvier 2012 homologuant la convention pour la création d'un corps de sapeurs-pompiers intercommunal pour les communes de Nendaz et Veysonnaz du 19 décembre 2011,

# Arrêtent le règlement suivant :

## Avant-propos

Tous les termes contenus dans le présent règlement et s'appliquant à des personnes physiques doivent être compris aussi bien au féminin qu'au masculin.

## TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	3
CHAPITRE I Dispositions générales .....	4
CHAPITRE II Organisation, attributions et compétences .....	5
CHAPITRE III Obligation de servir .....	7
CHAPITRE IV Effectif, équipements, matériel et installations .....	9
CHAPITRE V Instructions .....	10
CHAPITRE VI Organisation de l'alarme .....	11
CHAPITRE VII Intervention .....	12
CHAPITRE VIII Solde - allocation - subsistance .....	13
CHAPITRE IX Assurances.....	14
CHAPITRE X Budgets, investissements, comptes.....	15
CHAPITRE XI Mesures pénales et disciplinaires.....	17
CHAPITRE XII Dispositions finales .....	18
ANNEXE N° 1 Solde - allocation - subsistance .....	21
ANNEXE N° 2 Répartition des coûts .....	23
ANNEXE N° 3 Comptabilité .....	24
ANNEXE N° 4 Tarif de location des locaux .....	25

# **CHAPITRE I**

# **Dispositions générales**

## **Article 1      Mission et fonctions**

Le Centre de Secours et Incendie de la Printse, par la suite CSI de la Printse, assume les fonctions suivantes :

- a) Il est chargé :
  - du sauvetage des personnes, des animaux et des biens mobiliers et immobiliers ;
  - des mesures propres à empêcher la propagation du feu et les risques d'explosion ;
  - de la police sur les lieux du sinistre de l'extinction du feu ;
  - de la protection des dégâts causés par l'eau ;
  - de la lutte contre les épanchements d'hydrocarbures ;
  - de la garde des objets sauvés, jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr.
  
- b) Il peut aussi effectuer des services de surveillance tels que piquet par temps d'orage, de tempête.
  
- c) Dans certaines circonstances telles qu'accidents de transports et d'utilisation de marchandises dangereuses, de dangers d'avalanches, d'inondations, de tremblements de terre, d'éboulements, de déraillements et autres accidents de la circulation, le personnel chargé du service de défense contre l'incendie peut également être mobilisé sur l'ordre de l'Autorité communale ou du Chef du département en charge de la sécurité afin de sauvegarder la vie et les biens de la population.
  
- d) Sur demande d'autres communes, le CSI de la Printse mettra tout en œuvre pour apporter son aide.

Pour l'engagement en tant que CSI, les prescriptions cantonales sont applicables.

## **CHAPITRE II**

## **Organisation, attributions et compétences**

Les commissions du feu de chaque commune subsistent et restent indépendantes pour tout ce qui concerne les inspections des bâtiments et la prévention des incendies sur leur territoire. Chaque Conseil communal nomme le chargé de sécurité de sa commune.

La commission intercommunale du feu agit comme plate-forme de discussion et organe de décision pour tout ce qui concerne la défense contre l'incendie.

### **Article 2      Conseils communaux**

1. Le service du feu est placé sous la surveillance des Conseils communaux.
2. Les Conseils communaux :
  - a) nomment la commission intercommunale du feu pour la période législative en cours,
  - b) nomment le commandant et son remplaçant (1 représentant de chacune des communes si possible), ainsi que les officiers, en veillant à un certain équilibre entre les différents secteurs du CSI de la Printse,
  - c) fixent le montant de la solde et de l'allocation appropriée pour perte de gain,
  - d) approuvent le budget et les comptes du CSI de la Printse,
  - e) déterminent l'effectif du corps des sapeurs-pompiers d'entente avec l'état-major,
  - f) traitent les demandes d'exonération de la contribution de remplacement,
  - g) valident, sur proposition de la commission intercommunale du feu, les modifications apportées aux annexes du présent règlement.

### **Article 3      Commission intercommunale du feu**

1. La commission intercommunale du feu se compose des représentants de chaque commune.

Elle est notamment composée comme suit :

- a) des conseillers communaux responsables du dicastère de la police du feu,
- b) du commandant et de son remplaçant,
- c) du ou des chefs de service sécurité de chaque commune,
- d) du fourrier ou quartier-maître du CSI de la Printse. Ceux-ci n'auront pas le droit de vote.

La commission peut faire appel à des spécialistes.

Lors de vote, dans les cas où l'effectif de ladite commission serait d'un nombre pair, la voix du président de la commission intercommunale du feu compte double.

## 2. Attributions de la commission intercommunale du feu

Selon les articles 5, 8 LPIEN et 10 RO, notamment, elle

- a) désigne son président qui doit être un Conseiller communal, un tournus peut être établi entre les communes,
- b) s'assure que le corps des sapeurs-pompiers est toujours prêt à l'engagement,
- c) établit ou valide le cahier des charges du commandant,
- d) valide les cahiers des charges des responsables des différentes tâches attribuées aux membres de l'état-major ou autres membres du CSI de la Printse,
- e) nomme les sous-officiers sur proposition de l'état-major,
- f) fait des propositions aux Conseils communaux pour la promotion des officiers,
- g) prépare le budget en collaboration avec l'état-major avant le 30 septembre de l'année précédente,
- h) planifie les achats pour l'équipement et le matériel en fonction du budget,
- i) reçoit une statistique des rapports de sinistres, des exercices et des inspections,
- j) incorpore sur proposition de l'état-major le personnel nécessaire à l'effectif,
- k) statue définitivement sur l'exclusion du personnel sur proposition de l'état-major,
- l) propose pour approbation des Conseils communaux des achats extraordinaires non budgétisés,
- m) propose, aux conseils communaux de chacune des communes pour approbation, les modifications des annexes qu'elle juge nécessaire.

## **Article 4**                      **Commandant du Centre de Secours et Incendie de la Printse**

Selon les articles 5 et 11 LPIEN, et 43 RO, notamment,

1. Le commandant du service du feu organise, dirige et surveille les exercices et les interventions. Il est en outre responsable :
  - a) de l'organisation de l'alarme,
  - b) du contrôle et de l'entretien du matériel,
  - c) de l'établissement des rapports,
  - d) de représenter les sapeurs-pompiers et les auxiliaires civils envers les assurances.
2. Il établit à l'intention de la commission intercommunale du feu un rapport annuel sur l'activité du CSI de la Printse.
3. Il doit se référer à son cahier des charges.

## CHAPITRE III

## Obligation de servir

### Article 5      **Généralités**

1. Le service du feu est obligatoire pour toute personne âgée de 20 à 50 ans révolus, selon la législation cantonale, et domiciliée dans l'une des communes depuis six mois.
2. Le service actif doit être accompli personnellement ; une suppléance est exclue.
3. Dès que l'effectif prévu selon les directives cantonales est complet, la commission intercommunale du feu peut renoncer à incorporer du personnel supplémentaire. Nul ne peut exiger son incorporation.
4. Les communes favorisent dans le cadre de leur organisation la mise à disposition de leur personnel en appui au CSI de la Printse en cas d'incendies ou de catastrophes. Elles devront astreindre une partie de leurs employés à l'obligation de servir.
5. Toute personne incorporée au sein du CSI de la Printse doit prendre part au service de piquet mis en place, conformément au règlement y relatif en vigueur.

### Article 6      **Volontariat**

Les personnes âgées de 18 à 20 ans et celles libérées du service obligatoire du feu peuvent s'engager volontairement dans le service du feu.

### Article 7      **Exemption de l'obligation de servir**

Sont exemptés du service obligatoire :

1. les femmes enceintes et les personnes seules qui ont la charge d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de **18 ans révolus**,
2. les personnes qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service du feu, à savoir les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de l'ordre judiciaire, les membres du Conseil communal et de la commission du feu,
3. les malades et les infirmes dont l'incapacité durable est établie par une attestation médicale,
4. les employés en faveur desquels les législations fédérale et cantonale prescrivent l'exemption du service,
5. Le personnel soignant, le personnel préposé à la direction et à la surveillance des hôpitaux, des hospices, des maisons de santé, des prisons et autres établissements analogues,

6. les médecins et les pharmaciens qui pratiquent,
7. le conjoint d'une personne effectuant un service actif, pour autant qu'ils vivent en ménage commun,
8. les membres actifs et de réserve de la PCi.



## **CHAPITRE IV**

## **Effectif, équipements, matériel et installations**

### **Article 8      Composition du corps de sapeurs-pompiers**

1. L'effectif du corps de sapeurs-pompiers est conforme aux directives cantonales.
2. Il est organisé selon la configuration géographique conformément aux directives cantonales.
3. Le contrôle de l'effectif du corps des sapeurs-pompiers doit toujours être tenu à jour.

### **Article 9      Matériel du corps de sapeurs-pompiers**

1. Les bâtiments abritant les locaux des sapeurs-pompiers restent la propriété des communes respectives pour l'entretien et les investissements.
2. Les moyens actuellement propriété des communes signataires sont mis en commun dès l'entrée en vigueur du présent règlement selon le dossier d'inventaires annexé à celui-ci.
3. L'équipement personnel du sapeur-pompier est défini conformément aux directives cantonales, il doit être complété pour les spécialistes selon la nature des engagements.

## **CHAPITRE V**

## **Instructions**

### **Article 10**

### **Généralités**

1. Des cours, des exercices et des rapports sont organisés conformément aux directives cantonales ainsi qu'aux recommandations des Fédérations valaisanne, suisse et coordination suisse des sapeurs-pompiers pour instruire les membres des corps de sapeurs-pompiers.
2. Des exercices communs entre corps de sapeurs-pompiers voisins et centres de secours incendie peuvent être organisés.

### **Article 11**

### **Exercices périodiques et annuels**

1. Des exercices annuels sont organisés conformément aux directives cantonales.
2. La participation aux exercices annuels est obligatoire pour toutes les personnes incorporées.
3. En cas d'empêchement, une excuse écrite dûment motivée sera envoyée au commandant, au minimum 48 heures avant le cours sauf pour des motifs exceptionnels qui seront justifiés ultérieurement.
4. Les motifs valables pouvant être pris en considération sont notamment :
  - a) maladie ou accident (certificat médical),
  - b) grave maladie d'un membre de la famille,
  - c) service militaire et protection civile,
  - d) décès dans la famille,
  - e) grossesse (certificat médical),
  - f) impératif professionnel ou de formation.

### **Article 12**

### **Programme annuel**

1. L'état-major du CSI établit un programme annuel de formation, il organise, gère et contrôle la participation et l'instruction lors des différents cours de base, de cadres et de spécialistes.
2. Le programme annuel de formation :
  - a) est arrêté et distribué au plus tard le 15 janvier de l'année en question,
  - b) fait office d'ordre de marche. Un rappel est envoyé au plus tard dans la semaine qui précède le cours.
    - Un ordre de marche propre aux cours de compagnie est envoyé 3 semaines avant les cours en question,
    - Une convocation est envoyée aux concernés avant les différents cours de spécialistes.

## **CHAPITRE VI**

## **Organisation de l'alarme**

### **Article 13**

### **Généralités**

Celui qui découvre un incendie ou les indices d'un incendie doit :

1. alerter les personnes en danger et les aider à quitter par les voies d'évacuation praticables les plus proches les locaux menacés,
2. alarmer immédiatement la centrale d'engagement de la police cantonale (118) en communiquant d'une façon claire et concise :
  - a) son propre nom et prénom,
  - b) le numéro de téléphone d'où il appelle,
  - c) la nature et l'importance du sinistre,
  - d) la commune sinistrée,
  - e) le nom de la rue,
  - f) le numéro de l'immeuble,
  - g) l'étage touché,
  - h) si possible annoncer, lorsqu'il s'agit d'épanchements de produits dangereux, la nature des produits et le cas échéant, les chiffres inscrits sur la plaque orange de la citerne ou du véhicule impliqué,
  - i) jusqu'au moment de l'arrivée des sapeurs-pompiers les personnes présentes ont l'obligation de collaborer aux actions de secours et à l'extinction du feu.

### **Article 14**

### **Transmission de l'alarme**

L'alarme doit être donnée à la centrale d'alarme officielle des sapeurs-pompiers.

### **Article 15**

### **Engagement des sapeurs-pompiers**

Le commandant, en son absence le remplaçant ou un officier, donne immédiatement les ordres pour l'engagement des sapeurs-pompiers.

### **Article 16**

### **Intervention sans alarme**

Si le CSI de La Printse intervient directement, sans avoir été alarmé par la centrale d'alarme, le responsable de l'intervention doit immédiatement en aviser ladite centrale.

### **Article 17**

### **Moyens d'alarmes**

Pour l'alarme, selon systématisation cantonale, les moyens suivants seront utilisés :

- a) alarme radio,
- b) alarme téléphonique,
- c) autres systèmes reconnus.

## **CHAPITRE VII**      **Intervention**

### **Article 18**                      **Commandement de la place sinistrée**

Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé par le commandant, à défaut par son remplaçant, à défaut par l'officier en charge du service de piquet.  
Il en est de même lorsque la durée de l'intervention ou un autre motif sérieux nécessite une relève.

### **Article 19**                      **Demande de collaboration, de renfort**

La demande de collaboration émanant du CSI de la Printse est formulée par le chef d'intervention lorsque les moyens disponibles s'avèrent insuffisants.

Les autorités communales en sont aussitôt informées.

### **Article 20**                      **Responsabilité du commandant de la place sinistrée**

Le commandant de la place sinistrée est responsable :

- a) du lien avec l'autorité politique,
- b) du ravitaillement, du service de garde, de la relève des sapeurs-pompiers engagés,
- c) de se mettre à la disposition de la police afin de donner tous les renseignements utiles à son enquête,
- d) de la remise en état des véhicules et des engins pour qu'ils soient prêts à intervenir,

## **CHAPITRE VIII**

## **Solde - allocation - subsistance**

### **Article 21**

### **Solde**

Quiconque participe à des cours, exercices et rapports ou sert dans le service du feu lors d'interventions a droit à une solde comprenant une allocation appropriée pour perte de gain.

### **Article 22**

### **Subsistance**

Les personnes en service, qui pour des raisons majeures ne peuvent se nourrir et se loger à domicile, ont le droit, pendant la durée du service, à une subsistance commune gratuite ainsi qu'au logement gratuit ou, le cas échéant à une indemnité correspondante.

### **Article 23**

### **Frais de déplacements**

Lors de services commandés hors du territoire du CSI de la Printse, les personnes ont droit au remboursement des frais de déplacements **ou** à la mise à disposition d'un véhicule de service

### **Article 24**

### **Délai de prescription du droit à la solde**

Le droit à la solde et à une indemnité se prescrit à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter du jour où la prétention est devenue exigible.

### **Article 25**

### **Fixation des montants**

Sur proposition de la commission intercommunale du feu, les Conseils communaux fixent dans une annexe n°1 le montant de la solde, de l'allocation pour perte de gain, de l'indemnité pour la subsistance, du logement et des déplacements. Ces montants doivent être adaptés, notamment au coût de la vie.

## **CHAPITRE IX**

## **Assurances**

### **Article 26**

### **Assurances des personnes**

1. Le CSI de la Printse assure ses sapeurs-pompiers contre les maladies et les accidents résultant du service du feu.
2. Cette assurance est conclue collectivement auprès de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP). Cette assurance sera conforme aux bases légales cantonales en vigueur.
3. Le commandant :
  - a) retourne à la FSSP les formules de consigne des effectifs avec état nominatif,
  - b) avise sans retard la FSSP et l'OCF de tout accident survenu ou maladie contractée en service commandé et se conforme aux conditions fixées dans les contrats pour établir les avis et déclarations de sinistre.

### **Article 27**

### **Assurances des biens et véhicules**

Les primes d'assurance découlant de l'article 40 de la LPIEN du 18.11.1977, de l'article 43 du RO, sont à la charge du CSI de la Printse.

Sont exclues les assurances des bâtiments restant la propriété des communes signataires.

La commune siège contracte une assurance RC pour l'usage des véhicules privés lors d'engagement du CSI de la Printse. Les primes seront à la charge du CSI de la Printse.

## **CHAPITRE X**

## **Budgets, investissements, comptes**

### **Article 28**

### **Etablissement du budget**

Le budget annuel du CSI de la Printse est proposé par l'état-major intercommunal à la commission intercommunale du feu qui se prononce jusqu'au 30 juin au plus tard. Il est ensuite transmis aux diverses commissions communales en charge du service du feu. Il sera ensuite transmis aux Conseils communaux pour approbation. Il sera formellement approuvé par les Conseils communaux jusqu'en décembre.

### **Article 29**

### **Répartition des coûts**

1. Les ressources budgétaires du CSI de la Printse sont assurées par les comptes de fonctionnement des communes signataires. La part due par chaque commune est fixée selon une clé de répartition adaptée chaque année et définie dans une annexe n°2 au présent règlement.
2. Chaque commune est libre de percevoir selon ses propres critères une contribution de remplacement. Cette contribution reste propriété de la commune et sera portée en diminution du compte communal de fonctionnement dans la rubrique relative au service du feu.

### **Article 30**

### **Bâtiments abritant les locaux du feu**

1. Les frais d'entretien et d'investissements des bâtiments abritant les locaux du feu sont propres à chacune des communes.
2. Les tarifs de location des surfaces des locaux mis à disposition par les communes sont fixés par les Conseils communaux sur proposition de la commission intercommunale du feu et sont définis dans une annexe n°4 puis refacturés conformément à l'art. 29 du présent règlement. Ces montants peuvent être adaptés, notamment au coût de la vie.
3. Les frais d'utilisation pris en compte dans le budget du CSI de la Printse sont :
  - a) frais d'électricité, de gaz, de mazout et de téléphone,
  - b) frais de nettoyage et d'entretien courant.

Pour les locaux partagés avec d'autres services, il sera uniquement tenu compte des frais concernant la part occupée par les sapeurs-pompiers.

### **Article 31**

### **Frais de sinistres**

1. Les frais d'interventions non facturables à des tiers sont à la charge de la commune sur laquelle s'est produit le sinistre ou l'événement.
2. L'Etat-Major du CSI de la Printse établira pour le 31 janvier au plus tard un décompte des frais liés aux interventions de l'année écoulée pour chacune des communes signataires du présent règlement.
3. A charge de la commune siège de facturer les frais d'interventions aux différentes communes signataires.

### **Article 32**

### **Comptabilité**

1. La comptabilité du CSI de la Printse est tenue par la commune siège du CSI. Les comptes doivent être contrôlés par une fiduciaire proposée par la commune siège à la commission intercommunale du feu.
2. La comptabilité du CSI de la Printse est disponible dès son bouclage auprès de la commune siège.
3. La commune siège adressera une facture des frais de fonctionnement du CSI de la Printse aux différentes communes signataires du présent règlement. La part due par chaque commune est fixée conformément à l'art. 29 et l'annexe n°2 du présent règlement.
4. Un montant défini dans une annexe n°3 au présent règlement sera perçu par la commune siège pour couvrir les frais administratifs et de gestion du CSI de la Printse.



## **CHAPITRE XI**

## **Mesures pénales et disciplinaires**

### **Article 33**

### **Mesures pénales**

Concernant les mesures pénales, sont réservées les dispositions spécifiques de la loi cantonale sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels.

### **Article 34**

### **Mesures disciplinaires**

1. Pendant l'exécution d'un service commandé, les infractions à la discipline sont, sans exclure d'éventuelles poursuites pénales prévues par la loi, punies des sanctions suivantes :
  - a) le rappel à l'ordre,
  - b) le renvoi de la place d'exercice ou du lieu du sinistre,
  - c) la suppression de la solde,
  - d) **l'amende jusqu'à 80 francs,**
  - e) l'exclusion du corps des sapeurs-pompier.
2. Le prononcé d'une sanction disciplinaire est de la compétence du commandant ou de son remplaçant, sous réserve de recours, indifféremment au conseil communal de Nendaz ou Veysonnaz. La décision ne sera définitive qu'après la décision conjointe des deux Conseils communaux de Nendaz et Veysonnaz.
3. La loi sur la procédure et la juridiction administratives s'applique. En première instance toutefois, si la situation de fait paraît clairement établie, la sanction disciplinaire peut être prononcée sans audition préalable du contrevenant qui peut ensuite former réclamation au sens des articles 34a et suivants de LPJA.

## **CHAPITRE XII**

## **Dispositions finales**

### **Article 35**

### **Entrée en vigueur, validité et abrogation**

1. Les Conseils communaux fixent l'entrée en vigueur du règlement intercommunal une fois délivrée la décision d'homologation du Conseil d'Etat, soit après les décisions des assemblées primaires municipales des deux communes partenaires.
2. Dès l'entrée en vigueur de ce règlement, la convention intercommunale du feu de collaboration actuelle et tous les règlements communaux précédents seront abrogés.
3. Les conventions de collaboration existantes entre les communes signataires et d'autres communes sont maintenues,

Adopté par le Conseil communal de Nendaz dans sa séance du 24 mai 2012

Le Président :  
M. Francis Dumas



Le Secrétaire :  
M. Philippe Charbonnet



Adopté par le Conseil communal de Veysonnaz dans sa séance du 30 avril 2012

Le Président :  
M. Henri-Bernard Fragnière



Le Secrétaire :  
M. Michel Fragnière



Accepté par l'Assemblée primaire de Nendaz le 27 juin 2012

Le Président :  
M. Francis Dumas



Le Secrétaire :  
M. Philippe Charbonnet



Accepté par l'assemblée primaire de Veysonnaz le 18 juin 2012

Le Président :  
M. Henri-Bernard Fragnière



Le Secrétaire :  
M. Michel Fragnière



Le Conseil d'Etat a homologué ce règlement en séance du 16 mai 2018